Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°191 319 du 1ier septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Vu l'arrêt n° 181 534 du 31 janvier 2017

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 mai 2014, la requérante a contracté mariage en Algérie avec Monsieur [A.A.], de nationalité belge.

1.2. Le 26 avril 2015, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa en date du 15 juillet 2015. Dans son arrêt n° 162 729 prononcé le 25 février 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. En date du 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/04/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [M.F.] née le […] de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique [A.A.] né le […] de nationalité belge.
Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40ter stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;
Considérant qu'à l'appui de cette demande la personne à rejoindre a produit une attestation d'allocations de de (sic) *remplacement de revenus et l'allocation d'intégration. Considérant que ces allocations perçues par des personnes handicapées constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'Etat (SPF intégration sociale)*
Considérant dès lors que ces allocations ne peuvent pas être prises en considération comme revenus stables et réguliers.
Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe de l'autorité de chose jugée, de la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, violation des articles 10 et 11de la Constitution et du principe de bonne administration (obligation de minutie et de soin)* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche prise de l' « *Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé en indiquant que les allocations d'handicapé du regroupant ne peuvent pas être prises en considération comme revenus stables et réguliers dès lors qu'il s'agit d'une aide sociale. Elle reproduit un extrait de l'article 40 *ter* de la Loi et elle estime que « *L'acte attaqué comporte ainsi une motivation d'ordre général, qui ne met pas en évidence qu'un examen in concreto de la demande visa a été accompli par la partie défenderesse* ». Elle expose que « *Dans sa première décision du 15 juillet 2015, la partie adverse avait pourtant pris en considération ces allocations d'handicapé mais avait jugé que ces revenus (de 871 €) n'étaient pas suffisants car inférieurs au montant de référence, soit 120 % du revenu d'intégration. La requérante ne s'explique pas ce revirement, et y voit aussi une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de votre Conseil du 25 février 2016. Il va de soi que si les allocations d'handicapé ne pouvaient pas être prises en considération au titre de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers, le Conseil de céans aurait constaté le défaut d'intérêt dans le chef de la requérante et n'aurait pas annulé la première décision de refus de visa. Faut-il en conclure que les membres de la famille de personnes handicapées belges qui touchent une allocation d'handicapé ne peuvent bénéficier du regroupement familial? Certainement pas, dans la mesure où, d'une part il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 08/07/2011 que le législateur, a souvent évoqué la question des personnes handicapées, et connaissait le montant des allocations de remplacement, ainsi que de leur fonction, à savoir suppléer à une capacité de gain déficiente sur le marché de l'emploi et ne pouvait pas ignorer que le montant de l'allocation de remplacement était inférieur au montant de référence prévu dans la loi. Il en découle qu'il n'a jamais été question d'exclure le regroupement familial à l'égard des personnes handicapées. Au contraire, certains parlementaires ont même préconisé lors des travaux préparatoires que les revenus de personnes vulnérables, comme les personnes âgées et les handicapés soient pris en compte. Admettre le contraire constituerait une violation de l'article 5 de la directive 2003/86/CE, qui porte que: « […] ». L'interpétation* (sic) *des moyens de subsistance stables,*

suffisants et réguliers donnée par la partie adverse comporte clairement une discrimination à l'égard des personnes handicapées ». Elle se réfère à l'arrêt n° 141 296 rendu le 19 mars 2015 par le Conseil de céans et elle souligne que dans cette affaire, la regroupante percevait des allocations pour personne handicapée de 801 euros et devait faire face à un loyer. Elle considère qu'en estimant que le revenu de remplacement de l'époux handicapé de la requérante ne pouvait être pris en compte et en s'abstenant de statuer *in specie*, la partie défenderesse a violé l'article 40 *ter* de la Loi et le principe de bonne administration et a manqué à son obligation de motivation. Elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt d'annulation visée au point 1.2. du présent arrêt et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les enseignements de celui-ci.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche prise de la « *Motivation inadéquate et violation de l'article 42 § 1er de la loi du 15/12/1980* », elle rappelle le contenu de l'article suscité. Elle soutient que « *cette disposition impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins de l'étranger les moyens nécessaires* ». Elle relève qu'il s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'Arrêt Chakroun de la CJUE, dont elle reproduit les points 43 et 47. Elle soulève que « *La Cour précise clairement dans cet arrêt que l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas* ». Elle considère dès lors que « *Les conditions d'une décision de refus de regroupement familial pour absence de moyens de subsistance stables et réguliers doivent donc s'interpréter de manière restrictive* » et elle se réfère à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi. Elle avance que « *d'une première part, la partie adverse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence nécessaires à la requérante, et a, partant, méconnu l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, car elle s'est limitée à refuser le visa sollicité en observant que les revenus du regroupant, l'époux de la requérante ne sont pas pris en considération, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple de la requérante . D'autre part, elle ne motive pas adéquatement l'acte attaqué en considérant que la requérante et son époux devront faire face à des dépenses de logement, alors que le dossier de visa comportait un acte de propriété du logement de M. [A.] et un certificat de résidence indiquant qu'il est domicilié à cette adresse. Il découlait clairement de cet élément que M. [A.], hébérgé et pris en charge par ses deux parents, en raison notamment de son handicap, ne doit faire face à aucune "charge de logement". Il en va de même en ce qui concerne les "frais de mobilité", qui, tel que vu plus haut, sont -légalement- très largement réduits pour [A.] en raison de son statut d'invalide* ». Elle rappelle enfin en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche prise de la « *Violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

2.6. Elle fait valoir qu' « *En prenant l'acte attaqué -laconiquement motivé-, la partie adverse empêche à la requérante et à son époux de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]* ». Elle soulève à nouveau que « *la directive 2003/86 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Chakroun) précité imposent aux Etats membres de favoriser le droit au regroupement familial entre ressortissants d'Etats tiers (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas* ». Elle rappelle la teneur de l'article 17 de la Directive précitée et elle précise que « *Cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité* ». Elle ajoute que « *Bien que non transposés dans les articles 40 ter et 42 § 1er de la loi du 15/12/1980, ces principes doivent cependant être appliqués par la partie défenderesse, sous peine de discriminer les belges par rapport aux ressortissants d'Etats tiers* ». Elle se réfère à l'arrêt n° 68 965 rendu le 21 octobre 2011 par le Conseil de céans dans lequel celui-ci a rappelé qu'un tel examen est également exigé par l'article 8 de la CEDH. Elle avance qu' « *En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 42 § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas contesté lors de l'examen de la demande de visa, la validité du mariage contracté par la requérante et son époux, ni l'existence d'une* [vie] *privée et familiale entre ces derniers* » et que « *Par conséquent, il lui appartenait de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe du droit au respect de la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 22 juin 2016, le mariage de la requérante avec le regroupant n'a pas été reconnu par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bredene sur la base d'un avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Bruges.

Dès lors que l'article 40 *bis* de la Loi, auquel se réfère l'article 40 *ter* de la Loi, dispose que « *§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; […]* » et que le mariage de la requérante et du regroupant n'a pas été reconnu en Belgique et qu'aucune pièce n'a été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance, le Conseil estime en conséquence que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son développement. En effet, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision de refus de visa, la requérante ne remplissant pas l'une des conditions requises, à savoir celle lui permettant d'être considérée comme membre de la famille du regroupant.

Durant l'audience du 9 mai 2017, la partie requérante a déclaré que l'avis négatif rendu par le Parquet, concernant « *la demande de mariage* », est fondé sur le fait que la requérante s'est vu refuser sa demande de visa et, par conséquent, n'a pas pu être entendue. Elle a ensuite estimé que la requérante se trouve dans la situation « *du serpent qui se mord la queue* » et maintient son intérêt au recours, dès lors que si la décision attaquée devait être annulée, la requérante pourrait être entendue. La partie défenderesse s'est, quant à elle, référée à l'appréciation du Conseil. Le Conseil souligne que l'ensemble de ces déclarations ne modifie en tout état de cause pas le constat qu'il n'a aucunement été démontré qu'un recours a été introduit auprès du Tribunal de Première Instance à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du mariage.

4.2. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil relève que la requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt également à son argumentation relative à l'article 8 de la CEDH dès lors que son mariage avec [A.A.] n'a pas été reconnu en Belgique par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Bredene en date du 22 juin 2016 et qu'aucune pièce n'a été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance. Par ailleurs, elle n'a pas prouvé autrement l'existence d'un lien familial réel et effectif avec ce dernier.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE